



ARRÊTÉ N° 2021-15

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE PAR LE RELEVEMENT DE LA VITESSE À 50 KM/H ROUTE DE PERTHES EN AGGLOMÉRATION DE BOISSISE-LE-ROI, HAMEAU D'ORGENOY, MODIFIANT L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2018-48 DU 30/08/2018

Le Maire de la Commune de Boissise-le-Roi,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2214-3 et 2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 413-1,
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L 113-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu l'arrêté n°2018-48 du 30/08/2018 de la commune de Boissise-le-Roi instaurant une limitation de vitesse de 30 km/h sur l'ensemble du hameau d'Orgenoy,
Vu l'accord entre le Maire de Saint-Sauveur-sur-école et le Maire de Boissise-le-Roi d'instaurer une limitation de vitesse à 50 km/h dans les deux sens de circulation route de Perthes,

Considérant que la limitation de vitesse route de Perthes en agglomération de Saint-Sauveur-sur-école est limitée à 50 km/h et que la limitation de vitesse route de Perthes en agglomération de Boissise-le-Roi est limitée à 30 km/h,
Considérant que pour la compréhension des usagers il y a lieu d'harmoniser la limitation de vitesse route de Perthes dans les deux sens de circulation,

ARRÊTÉ

Article 1: L'arrêté n°2018-48 du 30/08/2018 de la commune de Boissise-le-Roi est modifié ainsi qu'il suit :

- 1/ La vitesse de tous les véhicules circulant route de Perthes en agglomération de Boissise-le-Roi, hameau d'Orgenoy, est relevée à 50 km/h.
- 2/ En dehors de la route de Perthes, la vitesse reste limitée à 30 km/h en agglomération de Boissise-le-Roi, dans l'ensemble du hameau d'Orgenoy.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la commune de BOISSISE LE ROI.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame le Maire de la commune de BOISSISE LE ROI, Monsieur le Commissaire Central de Melun Val de Seine, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Commissaire Central de Melun Val de Seine,
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Sauveur-sur-école
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,

Fait à Boissise-le-Roi, le 15 Mars 2021



Le Maire,

Véronique CHAGNAT